CONDITIONS.

ABONNEMENT.

[illegible] dix piastres par an, payable d'avance [illegible] pour la campagne [illegible] payable d'avance pour toute l'année [illegible] à la Nouvelle-Orléans. Aucun abonnement ne sera [illegible] les abonnés [illegible] en donnant avis par écrit, que [illegible] à l'expiration du terme de leur abonnement [illegible].

[illegible]—Une piastre par carré de chaque langue pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale, devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes ou moins.

ABONNEMENT pour l'année aux annonces.—Les [illegible] Compagnies [illegible] les agents pour [illegible] steamboats, ou les maisons de commerce [illegible] commission, $50.

Les Annonces des mariages et de décès, les articles pour [illegible] l'attention du public à des ventes [illegible], biens meublés, les articles signés par [illegible], les bénéfices de bénéfice &c. &c., devront payer autant que les annonces ordinaires.

Les Annonces qui ne doivent paraître que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

Les Annonces ou articles d'une nature personnelle, [illegible] pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

Les Annonces qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c. &c., lui seront portés en compte séparé et aux prix ci-dessus énoncés.

Les Annonces qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

Aucune Annonce de faillite sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il y ait un répondant.

Les Théatres et autres endroits ouverts pour l'amusement du public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs, paieront $150.

Les Annonces de candidature à des emplois publics et toutes annonces d'une nature politique, paieront le double du prix ordinaire.

AVIS—F. GILLET & Co. en liquidation ont transporté leur domicile au No 39, rue de Chartres, au premier, entre Bienville et Douane. 29 sept—1m

AVIS—La maison F. Gillet & Co ayant été dissoute par liquidation au 1er. juillet 1837, P. A. Hebrard l'un des associés de ladite maison a pris en société P. F. A. Malard. Ils continueront le même genre d'affaires au No 39, rue de Chartres, entre Bienville et Douane, sous la raison P. A. Hebrard & Co.

Ils reçoivent en ce moment un assortiment complet de marchandises convenables pour la saison, qu'ils offrent à vendre à des prix très modérés. 29 sept—1m

AVIS—Mrs Beaucherry, Dunnoy, Salvador Fernandez, Chs Vouillarmet, et Vinnier, consignataires de marchandises par le navire Zoteff, du Havre, sont requis de se transporter au bureau du soussigné, pour y prendre livraison des susdites marchandises. L. H. GALE.
27 sept—10 — 94, rue de la Commune

AVIS—La compagnie de la ville de Mississippi, offrira en vente à l'encan, sur les lieux, les terrains de cette ville le 8 octobre prochain, époque avant laquelle le wharf qui se trouve en face de la ville sera fini de manière à ce que tous les steamboats qui naviguent sur les lacs, pourront débarquer commodément leurs passagers. Le chemin de l'intérieur sera aussi ouvert jusqu'à Augusta, (Miss.), où il se joint aux routes qui conduisent dans les parties Nord et Ouest de l'Etat, à la Mobile.

Conditions de la vente—Un quart comptant, et le reste à un et deux ans, en bons billets à satisfaction. Un plan de la ville et du port sera exhibé le jour de la vente. 27 sept—9

AVIS—Le soussigné ayant été, d'après un acte récent du Congrès, nommé inspecteur des bouilloires et machines employées dans les bateaux à vapeur en navigation tout ou en partie par la vapeur, requiert ceux qui ont besoin de lui de laisser leurs noms à son bureau Nos. 54 et 55, rue de la Vieille Levée.
27 sept—8 — GEORGE MAHÉ.

AVIS—Reçu par le Mozart et à vendre par les soussignés,

Couvertures laine mérinos,
Dito Molleton,
Flanelles,
Indiennes à meubles,
Rebals assortis,
Indiennes de fantaisie,
Mérinos français couleurs assorties etc.

GERMAIN DUCATEL & fils,
29 sept—3 — 83, rue de Chartres.

A LOUER.

A VENDRE OU A LOUER. Cette agréable résidence située à l'encoignure des rues Remparts et Bienville, et s'étendant jusqu'à la rue du Bassin. Elle a deux grands parloirs, de jolies chambres à coucher, logements à domestiques, &c. avec une écurie et un hangard pour voiture, et toutes les commodités indispensables à une grande famille. La cour est bien pavée et est ombragée par de jolis arbres et arbrisseaux. Pour les conditions s'adresser à
Wm. McCAWLEY,
29 sept—1m — Exchange Place.

A LOUER—Le second étage du magasin No 41, rue de Chartres; on peut en donner possession immédiatement.
[illegible] sept — DAMERON & OTTO.

A LOUER. CETTE jolie maison, bien commode, située dans la rue Conti, entre les rues de Bourgogne, actuellement occupée par M. Wm. Henderson. Elle est bien disposée pour recevoir une grande famille. On en peut donner possession le 1er novembre prochain. S'adresser à
J. ROBERT & Co.
25 sept—1m — 47, rue Bienville.

A LOUER—Une maison au 2me étage rue de Chartres, no. 67. S'adresser à
27 sept 1m — DURAND & UZURAU.

A LOUER. Un grand magasin de dépôt construit en briques et à trois étages, situé rue Toulouse No. 54, vis-à-vis de la banque des Citoyens. S'adresser à — CARRIERE, DARAN & Co.
16 sept — 11 & 15, rue St. Louis.

ESCLAVES EN MARRONNAGE.

COMDUIT à la geole de la paroisse de Jefferson, un nègre se nommant William, et se disant appartenir à M. Flora, demeurant sur la côte. Le susdit nègre est âgé d'environ cinq pieds et demi, [illegible] et a un fort pied boué. Le propriétaire voudra bien le réclamer en se conformant à la loi. — M. J. GARCIA—shérif

$50 DE RECOMPENSE.

PATIS marrons de chez le soussigné, depuis le 21 du courant, les esclaves suivants:

ALBERT, mulâtre âgé d'environ 30 ans, taille de 5 pieds 7 à 8 pouces d'une très forte [illegible] ayant une dent de devant de moins, les joues saillantes, le regard sournois, et parle très lentement. Il était vêtu lors de son départ, d'une paire de pantalons de cotonnade bleue, chemise de couleur, un gilet rond de couleur bleue et un vieux chapeau noir.

ROBERT SIDDENS, mulâtre, de couleur foncée, âgé d'environ 25 ans, taille d'environ 5 pieds 10 à 11 pouces, très fortement constitué, de grosses lèvres, la figure pleine, son air est plutôt lourd et endormi qu'autrement. Il était vêtu lors de son départ, d'un pantalon de cotonnade bleue, chemise de couleur, et d'un chapeau noir.

Albert sait lire et écrire, et cherchera probablement à contrefaire des papiers de liberté.
F. B. HIERN.

Paroisse Christian Mississipi, 24 septembre 1838.
Pour s'informer davantage s'adresser à
FRANCIS TURNER & Co.
27 sept—1m — 34, rue Poydras.

CENT CINQUANTE PIASTRES De récompense seront payées pour l'arrestation de l'esclave EDWARD, appartenant à M. Alrée La Branche. Ledit esclave a été vu en ville, ainsi qu'à [illegible] road Pontchartrain où son frère [illegible]. Edward se fait appeler parfois Hill, et a pour habitude de changer souvent de nom; c'est un griffe âgé d'environ 24 ans, taille de 5 pieds 4 à 5 pouces, figure ronde, cheveux épais, lèvres grosses. Edward a fait, assez passer pour libre et est probablement muni de faux papiers de liberté. Les capitaines de navires, de bateaux à vapeur et autres, sont prévenus de ne pas le recevoir, sous peine d'être poursuivis selon toute la rigueur des lois. S'adresser à — F. J. FORSTALL & BROTHER,
13 sept—[illegible] — 8, Front Levée.

$10 DE RECOMPENSE.

Partie marronne de l'habitation de McOctave Labranche, paroisse Saint Charles, le 19 de ce mois, la négresse nommée ELISABETH ou ELISA, appartenant à M. Adams Laiche. Elle est âgée d'environ 30 ans, taille 5 pieds et demi. Elle a le teint rougeâtre, la figure alongée et maigre, et le regard sournois, et ne parle qu'anglais. Elle a été achetée de M. J. V. Wager, au mois de mars 1838. On pense qu'elle doit se trouver au faubourg Ste. Marie. La récompense ci-dessus sera donnée pour l'arrestation de ladite négresse. S'adresser à la Nouvelle Orléans, à — DEVEZIN & DOSSAT,
13 sept—1m — 84, rue Gravier.

CINQUANTE PIASTRES DE RECOMPENSE SERONT données par le soussigné, pour l'arrestation du jeune nègre ANDREW, qui est parti marron le 5 du courant. Il est âgé d'environ 16 ans, taille de 5 pieds, il a la figure [illegible] et une très bonne mine; lorsqu'on lui adresse la parole, il parle vite et bégaye un peu. Il avait lors de son départ, des pantalons de cotonnade bleue, une chemise à raies bleues, et un chapeau de paille.
JOHN MINTURN,
28 aout—13 — No. 13, Exchange Place.

DETENU à la geole de la paroisse St. Bernard, un petit mulâtre nommé MADISON, se disant appartenir à M. Jacques Bertus, de la Nouvelle Orléans. Le propriétaire est prié de le retirer en se conformant à la loi.
Paroisse St. Bernard, 28 aout 1838.
30 aout—[illegible] — FRANÇOIS GARIC—shérif

S'EST absentée il y a huit jours, une petite griffonne claire, nommée CATHERINE, âgée de 13 à 14 ans, ayant de gros yeux noirs, des sourcils bien fournis, bouche pointue et de grosses lèvres. Elle parle anglais et français et est créole de la Louisiane. Elle était vêtue d'un mouchoir à fond jaune et [illegible], une robe à ramages verts et des broderies, et avait des boucles d'oreilles en pierres blanches. Dix piastres de récompense seront données à celui qui pourra la ramener à la soussignée, rue Mandeville, [illegible] Moreau et Casacalvo ou chez M. Nicol, rue Dumaine No 19 — CELESTE PAWELL.
26 aout—[illegible]

AUX EPAVES

Une petite jument alezanne, très claire, ayant la crinière et la queue beaucoup plus blanche, buvant dans son blanc, marquée de deux lettres sur l'épaule gauche, dont l'une est la lettre (S), et l'autre est indistincte. Ladite jument est à l'écurie de M. Guérin, rue Ste. Anne, No. 214, depuis le 27 du courant mois. Le propriétaire est prié de la réclamer, faute de quoi elle sera vendue le samedi, 13 octobre, par M. Guillotte, encanteur, conformément aux ordonnances de police.—Nelle Orleans, le 27 septembre 1838.
[illegible] — JH. MAURICE, capitaine.

AUX EPAVES.

Un petit cheval alezan, ayant des tâches blanche, le pied derrière blanc, la crinière et la queue coupées et une étoile prolongée. Le propriétaire est prié de le réclamer, faute de quoi, il sera vendu à l'encan par Mr. Guillotte, le 13 octobre 1838, conformément aux ordonnances de police. Le dit cheval est à l'écurie de Mr. Guérin, rue Ste. Anne No. 214, depuis le 21 septembre 1838.
27 sept — JH. MAURICE, capitaine.

M. CUCULLU, LAPEYRE & Co. offrent à vendre, rue Toulouse No. 27.
Sucre blanc et brun de la Havane,
Café vert et triage,
Cigares assortis,
Vin vieux de Catalogne,
Safran espagnol, — 15 sep

ECOLES.

[illegible]

Pension au Bureau, Sœurs Carré & Buerv... [illegible]

L'INSTITUTION JEFFERSON est divisée en deux parties. La [illegible] des [illegible] l'éducation ordinaire en Français et en Anglais. La seconde partie embrasse le Latin, le Grec, les Mathématiques &c.

Les externes, l'ordre de la discipline [illegible] et observée.

CONDITIONS.

[illegible]

1o Les Livres, Ardoises et Papiers se paient séparément.
2o. Un mois commencé se paie en entier.
3o. Il n'est fait aucune déduction pour les absences, les congés ou les vacances.
4o. Les paiements doivent se faire régulièrement tous les mois.

HEURES DE CLASSE de 8 1/2 à 3, excepté le samedi. 16 septembre

PENSION DE DEMOISELLES,
Rue Philippe, auprès du Gouvernement,
DIRIGEE PAR MADAME GRANET.

Conditions :

Demi-pension	par mois	$16	"
Externat	do	10	"
Piano	do	8	"
Harpe	do	12	"
Dessin	do	6	"
Danse	do	6	"
Chant	do	10	"
Usage du Piano	do	1	"
Espagnol	do	8	"

1o Les livres, ardoises &c. se paient séparément.
2o Un mois commencé se paie en entier.
3o Les paiements se font régulièrement chaque mois.
4o Il n'est fait aucune déduction pour les absences ni pour les vacances.

Madame Granet est secondée par des maitres choisis, et M. Granet fait lui même les classes de français.

MOYEN D'APPRENDRE A LIRE
En 30 Leçons.

M. VANNIER, Géomètre-arpenteur, ancien défricheur au canal de Bourgogne, auteur de la Méthode abréviative inédite pour enseigner à Lire le Français en 30 Leçons, offre de mettre cet admirable résultat en pratique soit dans des leçons particulières, soit dans les cours qui seront ouverts, tous les jours, depuis 6 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir, rue de Toulouse, 126, entre Bourbon et Dauphine.

Le Professeur appliquera la même Méthode abréviative d'enseignement, modifiée toutefois d'après l'intelligence des élèves, à l'Ecriture, l'Orthographe, l'Arithmétique, la Géométrie, l'Algèbre, le Dessin linéaire, la Toisé, la Tenue des livres, et à tout ce qui compose la comptabilité.

Leçons en ville. — 13 mai—6m, 3pc

DEUX personnes, pouvant offrir de bonnes recommandations, désirent de l'emploi, l'une chez un avocat ou pour la correspondance chez un négociant français, l'autre pour un détail de magasin ou un emploi dans le commerce, où il a été occupé honorablement, ou tous deux dans une place telle que celle de gérant ou d'économe, ou toute autre demandant de l'intelligence. S'adresser au Bureau du journal.
29 sept—6

UN billet de $611 66 c. portant hypothèque, signé Michinard, à l'ordre du soussigné, a été égaré par lui. La personne qui le lui remettra sera récompensée. 29 sept—3 — A. RIDE.

LETTRES de Change sur N. York, à 5 et à 60 jours, à vendre par (29 sept) R. GRONING & Co

BUREAU TERRIER.
District Sud Est de la Louisiane.

LE public est prévenu que la vente à l'encan des terres publiques situées à l'est de la rivière Atchafalaya, laquelle a été annoncée pour le mois d'octobre prochain, commencera le 8 du dit mois et aura lieu à la Bourse de Marchands, rue Royale entre Douane et Canal. La vente sera ouverte depuis midi jusqu'à 3 heures P. M. et durera deux semaines.
B. CANONGE, régistér,
20 sept—1m — R. M. CARTER, receveur.

Avis aux Actionnaires de la Compagnie de la ville d'Alabama.

LES souscripteurs de cette compagnie sont notifiés qu'une assemblée aura lieu au site de la Nouvelle ville, le 24 septembre 1838 (4e. lundi) à 3 heures de l'après-midi, afin qu'on leur soumette des affaires de grande importance. On désire qu'ils soient ponctuels à s'y rendre.
Par ordre des Directeurs,
4 sept—15 — SAMUEL MORGAN, Sec.

LES soussignés ont transporté leur magasin d'encan, à la rue du Passage de la Bourse, au magasin no. 114, rue de Chartres, dernièrement occupé par l'Abeille.

Ils continueront comme par le passé leurs ventes de marchandises sèches et de groceries tous les jours excepté le samedi et feront aussi les ventes du soir, d'esclaves de propriétés et tout ce qui concerne les affaires d'encan et de commission en général.
25 sept—5 — DEJOUX & FERNANDEZ.

RELIURE
AU REZ-DE-CHAUSSÉE DE L'IMPRIMERIE DU PICAYUNE.

LES soussignés prennent la liberté d'annoncer à leurs pratiques, et au public en général, qu'ils ont transporté leur établissement au No. 72, rue du Camp, au rez-de-chaussée du Picayune, où ils sont prêts à exécuter tous les ordres qui leur seront faits.

Ayant reçu du nord un approvisionnement de papier et de matériaux de qualités supérieures, ils pourront entreprendre toutes sortes de livres. Ils offrent leurs services aux négocians et autres, qui désireraient des ouvrages de ce genre: et l'expérience de plusieurs années qu'ils ont acquise dans ce genre de travail, est un sûr garant de la fidèle exécution de toutes les commandes qui leur seront faites.

Des cartes, soit pour notaires, architectes et autres seront réglées sur toile et vernies de la manière la plus propre, et dans le plus bref délai.
3 aout—3m — BRONSEMA & HOWSON.

LES personnes qui désireraient prendre place sur les chars, sur tous les points intermédiaires entre la Nouvelle Orléans et Carrollton, sont particulièrement priées de faire quelques mouvemens ou signaux à l'ingénieur de la machine avant qu'il n'arrive à l'endroit, durant le jour. Mais après la brune, il est urgent pour faire arrêter les chars, de faire des signaux avec une lampe.
GEORGE MERICK,
Chef Ingénieur, R. R. de la N.-Orléans
13 sept—12 — et de Carrollton.

LE soussigné vient de recevoir par le navire Zoteff, venant du Havre, les articles suivans savoir:

Epaulettes dorés, épées à coliche[illegible] pour officier, cordes à fourrage et aiguillettes en laine rouge pour artillerie, épaulettes, dragonnes, éguillettes en or et laine pour sergent et caporal, flammes en crain rouge pour artillerie, tulipes dorées et argentées, pompons à flamme en poil de chèvre, cordes à fourrage or mat et argent, épaulettes et aiguillettes de chef de bataillon, en or mat; flammes en plumes de coq rouge, ganse et cocarde argent, pour Dolman, cravattes en laine rouge pour briquets, gibernes d'infanterie, buffleteries et bretelles de fusil, &c.

Cols de satin et poufs de soie à l'anglaise, en velours, en peaux pour uniforme, gants soie noir et en couleur; chaussettes de soie noir et blanc; mérinos noir et couleur; chapeaux de soie noir, cachetons à cordage, boutons de chasse et avec.
LOUIS A. BARBARIN,
8 sept — 103, rue Chartres.

LA société sous la raison Vergne & Co. pour la fabrication de plâtre de Paris, calciné, étant dissoute d'un commun accord, le public est prévenu que la fabrique située près des Champs Elysées, encoignure Urquhart et Marigny, ayant été achetée par MM. Depouilly frères & Co. ils continueront (sur nouvelle échelle) la fabrication du plâtre calciné, employant les meilleures qualités de gypses provenant des carrières de Montmartre (France). Les plâtres seront toujours supérieurs à ceux importés de New York; chaque baril sera garanti contenir quatre boisseaux, et sera vendu audessous du cour des plâtres importés. MM. les constructeurs plâtriers ou enduiseurs, sont priés de s'adresser à leur bureau, passage de la Nouvelle Bourse, encoignure St. Louis, ou au magasin d'entrepôt, rue Conti No. 119, ils tiendront à leur magasin les cimens jaunes et gris hydrauliques, cimens romains &c. des plâtres préparés pour l'engrais des terres, seront toujours à la disposition des jardiniers et des planteurs à des prix modérés.

Signature de la société pour la vente des plâtres
J. N. DE POUILLY, T. DEPOUILLY & co.
Pour les constructions seulement,
13juil — DEPOUILLY & DEPOUILLY.

AUX TAXABLES DE LA PAROISSE D'ORLEANS.

LES personnes qui n'ont, pas encore payé la taxe d'Etat de 1837, due depuis le 14 avril dernier, d'après notice publiée dans l'Abeille et le Bulletin (Voyez mars 14), sont priées d'avoir à la faire au bureau du percepteur, rue St. Anne, bureau de Register des Testamens; celles notifiées; d'ici au 15 do présent et les autres, dans le plus court délai, pour éviter au soussigné le désagrément de mettre leurs bills devant les Cours de cette Paroisse.
Nouvelle Orléans, le 6 septembre 1838.
8 sept—8 — A. GUILLET, Percepteur.

Les curateurs de succession et les agents des personnes absentes, voudront bien passer à son bureau.

LIQUEURS FORTES—50 barils whiskey de Monongahela: 10 quarts de barriques whiskey irlandais; 40 barils genièvre, marque de l'Aigle; 20 quarts de caisses eau-de-vie de Cognac, supérieur; 10 dito de Bordeaux; 40 barils eau-de-vie de pêche; 20 dito merise; 20 dito anisette, à vendre par
WOOD & SIMMONS,
22 sept — 80, rue des Magasins.

LE soussigné donne par le présent avis au public qu'il a été nommé agent de la compagnie d'Assurance de la Havane pour la Marine.
MICHAELMOORE,
18sept 27 — 47, rue Bienville.

ART DE GRAVER SUR LA PIERRE.

LES soussignés se chargent de faire graver sur pierre, tous les dessins, noms, et mottos. On voit chez eux, cachets ou sceaux, porte-crayons dernier genre. — HYDE & GOODRICH,
15 [illegible] — 15, rue de [illegible]

LES soussignés offrent à vendre—80 quarts de barriques et [illegible] de pipes vin de Ténériffe, d'importation directe.

200 milliers cigares de la Havane,
10 quarts de barriques vin Madère,
100 caisses sucre blanc de la Havane,
100 caisses vin de St. Julien,
50 caisses savon,
10 balles sacs en pitre,
10 barils d'esprit de thérébentine,
150 caisses verres à vitres, grandeurs assorties,
30 caisses chandelles colorées, supérieures,
14 barriques riz,
10 demi-pipes eau-de-vie française,
150 barils biscuit de bord.

J. W. ZACHARIE,
25 sept — No. 38, rue de la Douane.

Mairie de la Nouvelle Orléans.

CONFORMEMENT aux ordonnances du Conseil de ville et du Conseil de la 1re. Municipalité de la ville de la Nlle. Orléans, avis est donné que les marchandises et autres encombrements quelconques qui sont mentionnés dans le rapport hebdomadaire du wharfinger, et qui seront restés pendant plus de cinq jours dans les limites de la 1re. Municipalité sur la levée, seront vendus à l'encan sur les lieux le samedi de chaque semaine, à 5 heures de l'après midi, par F. Dutillet, encanteur de la dite Municipalité, pour le compte de qui il appartiendra.
10 [illegible] — D. PRIEUR, maire

A VENDRE—18 à 20 quintaux de morceaux de [illegible] par — CLAY & CLARK, plombiers,
25 [illegible] — [illegible] rue Poydras

FABRIQUE d'Eaux Acidules Gazeuses, encoignure Dauphine et Hôpital. On y trouvera constamment préparée les Eaux de Seltz pour table et les Limonades Gazeuses pour rafraîchissement.
11 [illegible]

1700 ROULEAUX cordes d'emballage, en magasin et à vendre par — R. GRONING & Co.

SUCRE blanc de la Havane—30 caisses, en magasin et à vendre par — SLATER & TRIER,
[illegible] — 60, rue Poydras

MAIS—1,000 boisseaux mais, en magasin et à vendre par — COOLIDGE & PLIMPTON,
20 sept — 56, rue Gravier.

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION RABASSA. [illegible]

LE [illegible] deux octobre 1838, à midi, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, [illegible] à l'encan, à la Bourse de la Cité, [illegible] dépendant de la succession de feu [illegible] veuve de Joseph Rabassa, l'esclave [illegible].

Valsin, mulâtre d'environ vingt six ans, maçon ayant l'habitude d'aller marron.

Conditions de la vente—L'esclave Valsin, payable un quart comptant, et la balance à six, douze [illegible] mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, [illegible].

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, par devant le sieur [illegible] notaire public.
W. F. C. DUPLESSIS,
20 sept — Régister des Testamens.

SUCCESSION COMPAGNON.—Vente par le Régister des Testamens.—Le mardi, deux octobre 1838, à 4 heures de l'après midi, en vertu d'un ordre de vente, rendu par l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville de la N.-Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu à l'encan, au faubourg Marigny, rue de l'Union, entre les rues Amour et Craps, les effets mobiliers dépendant de la succession de feu Jean Pierre Compagnon, n. l. et consistant en meubles meublants, linge de corps &c. &c.—Conditions—Comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
20 sept — Régister des Testamens.

SUCCESSION SAMBA n. l.—Vente par le régister des testaments.—Le mercredi, trois octobre 1838, à midi, en vertu d'un ordre de vente, rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, je procéderai en vente publique à l'encan à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues de Chartres et Royale, à l'effet d'opérer un partage entre les héritiers de feu François Samba n. l. la propriété foncière ci après décrite, dépendant de sa succession, savoir:

Un demi terrain situé rue de Craps, entre les rues des Français et des Champs Elisées, faubourg Marigny, ayant trente pieds de face sur cent vingt pieds de profondeur, mesure française, et composant de dix pieds du terrain désigné sur le plan du faubourg Marigny par le no. trente huit, et de vingt pieds de terrain désigné sur le même plan sous le numéro trente neuf, lequel plan est déposé chez William Christy, notaire. — Conditions comptant.
W F C DUPLESSIS,
Régister des testaments.

N. B. L'acte de vente sera passé aux frais de l'acquéreur, pardevant Théodore Seghers, notaire public
1er sept

SIMMONS, HART & Co. reçoivent en ce moment, et continueront de recevoir par tous les paquebots de New York, leurs approvisionnemens de marchandises d'automne et d'hyver.

Les acheteurs de la ville et de la campagne trouveront toujours un joli assortiment de marchandises dans leurs lignes, à des prix modérés, consistant en partie des articles suivans: Peignes à relever, peignes en ivoire de toutes descriptions, peignes pour le marché mexicain, peignes pour nègres et chevaux, fouets de chasse, doubles et simples; pistolets de duel; d'arçons, de ceintures et de poche; poires à poudre, ceintures à plomb, carnassières, capsules unies et rubantées, porte-capsules, diamants de vitriers, couteaux; rasoirs; cuirs à rasoirs; ciseaux; cuillères allemandes en argent et plaquées pour thé et pour dîner; épingles; aiguilles; agrafes; glaces allemandes à toilette; miroirs convexes; plumes en acier; ficelle blanche, rouge, jaune et brune; allumettes de lucifer et à friction, boutons de perles et os; colliers, argentés en verres taillés, en graine et pour les indiens; fluide à écrire; cirage, ouvrages, tournés en bois, allemands; papier à écolier et à lettre, cartes à jouer, violons, guitarres, boîtes à musique et boîtes à toilette; secrétaires portatifs, brosses à draps, à cheveux, à dents, à ongles, à peignes, pour la peau et pour les chevaux; plumeaux, balais pour le plancher et la terre; une variété de parfumerie; aussi qu'un grand assortiment d'articles de goût, &c.

S'adresser à l'enseigne du Peigne en or, no. 70, rue de Chartres. — 16 sept

CODE DE PROCEDURE DE LA LOUISIANE.

E. JOHNS & Co. ont maintenant sous presse une nouvelle édition du code de procédure de la Louisiane; avec annotations et renvois par Monsieur Wheelock S. Upton, membre du barreau de la Nouvelle Orléans.

Les amendemens faits de tems en tems par la législature de cet Etat, seront publiés en entier au bas de chaque article ainsi amendé.

Des renvois seront faits au code français de procédure quand cet ouvrage pourra donner des éclaircissements sur le texte de celui de la Louisiane. Renvois aussi à ses articles du code civil de cet Etat révoqué par celui de procédure, et toutes les lois qu'une interprétation de la cour suprême de cet Etat aura été donnée, un renvoi sera fait à icelle au bas de l'article dont il aura été question.

Cet ouvrage sera imprimé sur du papier et avec des caractères semblables à ceux de la nouvelle édition du code civil, reconnus supérieurs l'un et l'autre par le spécimen qui en a été soumis au public; le même zèle, les même soins seront portés sous tous les rapports à celui-ci comme à l'autre ouvrage.

Les éditeurs feront tous leurs efforts pour que cette édition corresponde avec l'importance de l'ouvrage et soit digne du patronage du Barreau de cet Etat.

Il sera prêt à être distribué dans tous le courant du mois de janvier prochain; ceux qui souscriront dès à présent, à raison de dix piastres chaque exemplaire relié, trois piastres payable d'avance, chez les soussignés.
1er sept—3m — E. JOHNS & Co

CODE CIVIL DE LA LOUISIANE

CET ouvrage, attendu avec tant d'impatience, aurait du paraître le premier du courant, mais le temps et les soins requis pour sa correcte exécution typographique demandent un peu plus de délai, délai occasionné par notre désir sincère de rendre ce livre sous tous les rapports digne de la nombreuse liste de ses souscripteurs respectables: nous prions l'imprimeur qui pour le retarder, nous avons imprimé la préface devant être ajouté premièrement, mais malgré le grand travail additionnel y dévoué, il sera prêt à être livré le 10 octobre prochain ou avant. La liste de souscription restera ouverte jusqu'au 1er. octobre, (à raison de 15 piastres chaque exemplaire, dont cinq piastres payables d'avance); passé ce terme, il n'en sera plus admis et le prix en magasin en sera fixé vingt piastres invariablement. — E. JOHNS & CO,
Encoignure des rues St Charles et Commune.
4 sept—1m

UNE BELLE CHEVELURE

EST de tous les ornemens, celui qui pare le mieux la figure humaine. Combien en la perdant, la physionomie change et s'empreint du sceau d'une vieillesse prématurée! On ose à peine se découvrir et un grand nombre évite la société dans la crainte de s'exposer aux rires et aux sarcasmes de leurs connaissances; le reste de la vie de ces personnes s'écoule dans la solitude. Enfin la perte même de la fortune ne remplit pas les cœurs généreux d'une jeunesse pensante que celle des cheveux. Pour parer à ces inconvénients, le BAUME DE COLUMBIA D'OLDRIGE arrête à la première application la chute des cheveux et peu de bouteilles les font revenir dans le même état. Il fait croître aussi les cils et les favoris, empêche les cheveux de grisonner, et leur rendent leur souplesse, les fait onduler en boucles gracieuses. Un grand nombre de certificats de personnes des plus respectables que produisent les propriétaires, de montrent l'efficacité du Baume d'Oldrige.

Lisez la Liste suivante

Mr. Robert Walton ex-maire de Philadelphie a certifié de la haute réputation des messieurs dont les noms suivent après.

Les soussignés, par les présentes, certifiont que nous avons fait usage du Baume de Columbia, découvert par J. Oldrige, et avons trouvé que non-seulement il empêchoit les cheveux de tomber, mais les remettait dans leur état naturel.

W. Thatcher Sr.—Ministre Méthodiste.
Section St-George, No. 86, 5e rue Nord.
John P. Inglis—331 Arch st.
John D Thomas, M D—163 Race st
John S. Furey—101 Spruce st.
Hugh Mccarty—243 South 7th st.
John Gard Sr.—123 Arch st.

Les hommes âgés et ceux qui persistent à porter perruque pourraient peut-être n'en pas reconnaître toutes les qualités bentaisantes, mais pourtant, il ne peut que se relever dans l'opinion du public, quand on sait que trois des signataires ont passé la cinquantaine et que les deux autres ont passé la trentaine.

Du Maire de la ville de Philadelphie, Etat de la Pennsylvanie.

Je, Robert Wharton, maire de Philadelphie, certifie par les présentes que je connais très bien Messieurs J. P. Inglis, John S. Furey et Hugh Mccarty, dont les noms sont apposés au certificat ci-dessus, qu'ils sont des hommes respectables et dignes de foi, et que pleine et entière foi peut être donnée à leur certificat.

En vertu de quoi, j'ai signé la présente et fait apposer le sceau de mon office.
ROBERT WHARTON, Maire.

PRECAUTION.—Observer que chaque bouteille du baume véritable a une couverture splendide, sur laquelle sont représentés les chutes du Niagara, le nom de l'agent, &c.

A vendre en gros et en détail, par Comstock & Co, seuls agents pour l'Amérique et Fletcher Sr, près Maiden Lane une porte au-dessous de Pearl st, New York, et par un ou plusieurs pharmaciens dans presque toutes les villes de l'Union. Aussi par Simmons, Hart & Co, Magasin de Peignes et de Variétés, 70, rue de Chartres. — 2 fév—1an

AGENCE A LA VILLE DE WASHINGTON.

FRANCIS A. Dickins, de la ville de Washington ayant résigné l'emploi qu'il occupait depuis plusieurs années dans les départemens de la guerre et de la trésorerie, a entrepris l'agence de toutes les réclamations devant le Congrès et autres branches du Gouvernement, en y incluant les commissaires des traités et les divers officiers publics. Il s'occupera de toutes les réclamations de préemption; à procurer des patentes pour les terres publiques; des réclamations contre les chevaux perdus au service des Etats-Unis; aux propriétés détruites, aux invalides, aux pensionnaires de la Révolution et de la Marine; réclamations pour les services rendus pendant la Révolution, soit pour commutation, demi-solde ou terres données en récompense, aussi bien que celles contre l'Etat de la Virginie que contre les Etats-Unis; toutes réclamations provenant de contrats avec le Gouvernement, ou les dommages éprouvés par suite de l'action ou de la conduite du Gouvernement; et enfin, toutes les affaires qui se trouvent devant le Congrès ou les officiers publics, qui demandent l'aide d'un agent ou d'un avocat. Les prix sont modérés, et dépendront du montant des réclamations et de l'étendue des services.

M. DICKINS est connu par la majorité de ceux qui ont fait partie du Congrès, pendant les dernières années, ou qui ont occupé des emplois publics à Washington.

Toutes les lettres qui lui seront adressées devront être affranchies.

Références à M. JOHN SLIDELL, à la Nelle Orléans — 12 fév—1an

MARTIN'S REPORTS.

LE soussigné a l'avantage de prévenir MM. les membres du barreau de la Nouvelle Orléans et MM. les jurisconsultes de l'état en général, qu'il a fait acquisition entre les mains de l'honorable juge Martin du peu d'exemplaires complets qui lui restaient de ses rapports, maintenant reliés et en vente chez — E. JOHNS & Co.
Encoignure des rues St. Charles et de la Commune.
8 sept—12

AVIS AUX ENTREPRENEURS.
Paroisse St. Jacques, Collège Jefferson, 6 septembre 1838.

DES propositions seront reçues par les soussignés jusqu'à la fin de ce mois, pour la construction d'un mur en briques de 11 pieds au dessus du sol, un pied d'épaisseur avec des fondations convenables d'un pied, et d'environ 1600 pieds plus ou moins pour entourer la cour du collège; pour la construction de deux hangards de 125 pieds de long sur 25 pieds de large avec colonnes creuses en fer fondu, pour les récréations des élèves; pour la construction de deux maisons doubles pour les professeurs et une maison pour le proviseur, le tout conformément aux plans qui seront soumis aux proposans, chez les commissaires soussignés.

Les matériaux seront fournis par le collège sur les lieux. — JOHN S. DAVID, [illegible]
11 sept — J. X. CANTRELLE, [illegible]

AVIS est donné au public, que demande a été faite au bureau des directeurs de la Compagnie du Gazette des Banques, pour le renouvellement du certificat No. [illegible] soixante dix actions de ladite banque payées au nom de feu Samuel Phillips de Londres, [illegible] Phillips, conjointement avec la maison de Samuel Phillips & Sons, à Londres, ledit certificat ayant été perdu.
25 aout—6, de s., 3ps.

VENTES PAR LE SHERIFF.

[illegible] Cour des Preuves [illegible] vs [illegible] Howard [illegible]

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour de [illegible] il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, le [illegible] octobre prochain, à une heure de relevée, [illegible] rue [illegible] de No un, situé [illegible] par J. Pilié, arpenteur, [illegible] Notaire, ledit lot ayant [illegible] pieds face et [illegible] pieds de profondeur [illegible] avec les bâtisses et améliorations [illegible] dans l'affaire ci dessus.
Conditions comptant. — FRED. BUISSON,
shérif.

[illegible] Joseph Sauvé, h. e. l. [illegible] vs Wm. Henry Tribie.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du District du 1er. district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mardi le seize octobre prochain, à une heure de relevée:

Quatre lots de terre situés au faubourg Annonciation, formant l'encoignure des rues du Marché et Panniers, désignés comme Nos. dix, onze, douze et treize, sur un plan particulier fait par Allou d'Hémécourt, daté du vingt sept septembre 1835, et déposé en l'office de Louis T. Caire, notaire public, lesdits lots ayant les dimensions suivantes: le lot No. dix mesure quarante six pieds dix pouces trois quarts face à la rue du Marché sur quatre vingt treize pieds deux pouces de profondeur; le lot No. onze (une encoignure) mesure trente deux pieds face à la rue des Panniers, sur quatre vingt un pieds de profondeur et face à la rue du Marché; le lot No. douze mesure trente et un pieds dix pouces face à la rue des Panniers sur quatre vingt un pieds de profondeur; et le lot No. treize mesure vingt neuf pieds quatre pouces face à la rue des Panniers sur quatre vingt un pieds de profondeur, ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, consistant en une maison de maître, cuisine et autres dépendances, saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions : comptant. — FRED. BUISSON,
13 sept — Shérif.

William Stone vs. Thomas Laycock.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, mardi, le seize octobre prochain à une heure de relevée,

Une négresse esclave nommée ELIZA, saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions Comptant. — FRED. BUISSON,
12 sept — shérif.

James Coward & Joseph Field vs. Séraphin Cucullu.

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé par l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mardi, le seize octobre prochain à une heure de relevée,

Un esclave nommé JAMES n. é. d'environ trente trois ans, saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions : comptant. — FRED. BUISSON,
13 sept — shérif.

COUR DE PAROISSE—Hy. Lockett vs. Wm. Colerion.—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, Mardi le 16 Octobre prochain à une heure de relevée.

Deux lots de terre situés au faubourg Ste. Marie, en cette ville, désignés par le Nos. dix-sept et dix-huit, dans l'îlet compris entre les rues du Cirque, Girod, St.-Jean et Julia, conformément à un plan tiré par L. J. Pilié, député voyer, le vingt-quatre septembre 1836, et déposé en l'office de L. T. Caire, not. public; les dits lots sont contigus l'un à l'autre, et mesurent mesure américaine, comme suit: savoir, le lot No. dix-sept, vingt-quatre pieds, quatre pouces et quatre lignes face à la rue St. Jean, cent quarante pieds huit pouces trois lignes d'un côté, cent quarante huit pieds sept pouces et six lignes sur la ligne qui le sépare du lot No. dix huit, et vingt quatre pieds quatre pouces et quatre lignes sur la ligne du fond, et le lot No. dix-huit, vingt quatre pieds, quatre pouces et quatre lignes face à la rue St.-Jean, cent quarante huit pieds sept pouces, six lignes sur la ligne qui le sépare du lot No. dix sept, cent quarante huit pieds, sept pouces et une ligne sur la ligne qui le sépare de lot No. dix neuf, et vingt quatre pieds, quatre pouces et quatre lignes sur la ligne du fond, ensemble avec toutes les dépendances sans exception ni réserve, et l'usage d'une allée figurée sur le dit plan, et communes à tous les lots qui leur sont face. Saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—L'acquéreur devra payer à leur échéance deux billets de six cent cinquante piastres chaque datés du cinq septembre 1836, et payables à trois ans de date, la balance comptant.
13 sept — FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—Hy. Lockett contre Wm Colleran & Thompson & B. Ferelly.—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour de la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres et Royale en cette ville, mardi le seize octobre prochain à une heure de relevée.

Deux lots de terre situés au faubourg Ste. Marie de cette ville, désignés par les nos. quinze et seize sur un plan tiré par L. J. Pilié député voyer, le vingt quatre septembre 1836, et déposé en l'office de Louis T. Caire not. pub. les dits lots sont contigus l'un à l'autre et mesurent comme suit mesure américaine, savoir:

Lot no. quinze, vingt quatre pieds dix pouces, face à la rue Girod, sur cent pieds de profondeur, entre lignes parallèles, et le lot no. seize, formant l'encoignure des rues Girod et St. Jean, vingt quatre pieds dix pouces et quatre lignes, face à la rue Girod sur cent pieds face à la rue St. Jean, ensemble toutes les dépendances sans exception ni réserve, et l'usage d'une allée figurée sur le dit plan et commune à tous les lots qui lui font face, saisis dans l'affaire ci-dessus.

Conditions:

L'acquéreur devra payer à leur échéance deux billets de six cent cinquante piastres chaque datés du cinq septembre 1836, et payables à trois ans de date la balance comptant.
13 sept — FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Shields Turner et Renshaw contre D. H. Twogood.—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, mardi le vingt trois octobre prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé en cette ville, entre les rues Conti et Bienville, désigné par le No. deux de l'îlet No. onze, d'après un plan tiré par le voyer de la ville, le douze mai 1819, mesurant (mesure française) trente et un pieds face à la rue des Remparts, sur une profondeur de cent vingt pieds se prolongeant jusqu'à la rue du Bassin, où il mesure trente et un pieds, bornant du côté de la rue Bienville, à la propriété de McCawley, et du côté de la rue Conti par la propriété de F. Jordy, saisi dans l'affaire ci dessus.
Conditions : comptant. — FRED BUISSON,
20 sept — shérif.

COUR DE DISTRICT—James McIntosh contre Charles Armstrong—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu à la Bourse de Cité rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, lundi le vingt neuf octobre prochain, à une heure de relevée.

Un lot de terre situé dans cette ville, dans l'îlet compris entre les rues St. Louis, Robertson, Conti et Villeré et formant l'encoignure des rues St. Louis et Villeré, ayant soixante huit pieds cinq pouces face à la rue St. Louis, sur cent cinq pieds de profondeur et face à la rue Villeré mesure anglaise, ensemble avec toutes les améliorations, droits, chemins et privilèges qui les appartiennent, d'après un plan, fait par Louis Joseph Pilié député voyer, daté du quatre août 1836, et annexé à l'acte de vente original, déposé au office de W. Y. Lewis, not. pub., saisi dans l'affaire ci dessus. — Conditions comptant.
25 sept — FRED. BUISSON, shérif.

COUR DE PAROISSE—Dans l'affaire de Thos Freeland contre comme No. 10824 sur le docket de la dite Cour—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour de paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis entre les rues Chartres & Royale, en cette ville, mardi le vingt-trois octobre prochain à une heure de relevée.

La moitié indivise d'un lot de terre situé au faubourg Washington désigné sous le no. cinq de l'îlet no. onze, conformément à un plan, dressé le dix huit mars 1836, par J. Pilié, voyer de cette ville, et déposé en l'office de Félix de Armas not. pub. le dit terrain ayant mesure américaine, 29 pieds 9 pouces, face à la rue d'Amour sur cent pieds de profondeur entre lignes parallèles, dans l'îlet compris entre les rues Duport, St. Ferdinand, d'Amour, et la Promenade des Bons Enfans—saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Moitié comptant, la balance payable en Mars 1839.
20 sept — FRED BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—John M. Bach vs Séraphin Cucullu & J S Cucullu—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable cour du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane il sera vendu à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale en cette ville, mercredi, le trente et un octobre prochain à une heure de relevée.

La propriété ci après décrite située au district Dousseau, au nouveau faubourg Washington, au dessous de cette ville, désignée de la manière suivante, sur un plan fait par L. J. Pilié, député voyer, daté du dix sept mai 1833, et déposé en l'office de Carlisle Pollock, not. pub.

1o Un lot de terre dans l'îlet désigné comme No cinq, compris entre les rues Craps, d'Amour, Clouet et Louisa, ledit lot de terre mesurant, soixante et un pieds, dix pouces et quatre lignes face à la rue de Craps, et s'étendant en profondeur, entre lignes parallèles, de trois cent dix neuf pieds, huit pouces et six lignes à la rue d'Amour, sur laquelle il mesure soixante et un pieds 10 pouces et quatre lignes et

2o Un lot de terre, faisant partie de l'îlet désigné comme No six, compris entre les rues d'Amour, Clouet, Louisa et la promenade des bons enfans, ledit lot de terre mesurant, soixante et un pieds, dix pouces et quatre lignes, face à la rue d'Amour et s'étendant en profondeur entre lignes parallèles de trois cent quatre vingt seize pieds, trois pouces jusqu'à la promenade des Bons Enfans, où il mesure soixante et un pieds dix pouces et quatre lignes, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, privilèges et avantages qui leur appartiennent saisis dans l'affaire ci-dessus.

P. S. Il est spécialement convenu, que les dits lots de terre, sont sujets à la servitude perpétuelle de l'égout public dudit district.
Conditions comptant. — FRED. BUISSON,
27 sept — shérif.

LE soussigné offre à vendre en débarquement de la Barque Carolinian, venant de Marseille,
40000 livres gros sel,
300 barriques vin de Marseille, 9 do. vin blanc,
21 demi barriques vin de Marseille,
125 caisses vin rouge de Médoc,
120 do. do. Muscat,
3 do. do. Madère fin,
20 do. d'Absinthe,
30 do. liqueurs assorties en bouteilles et en cruchons en porcelaine.
100 paniers huile d'olive,
200 caisses vermicelle, macaroni et lazagne,
6 barils huile d'olive, de 30 galons,
311 carreaux de marbre brut, de 12 pouces carré.
25 [illegible] de fleurs d'oranger.
30 barils crème de Tartre,
100 caisses salaison,
5 balles amandes cassées,
12 barils [illegible]
30 balles de bouchons, 3 do. pour tampettes,
100 caisses savon bleu vif de Marseille,
300 livres [illegible]
[illegible] sacs de diverses graines,
40 douzaines bas de coton,
1 caisse contenant 15 douzaines serrures,
30 balles [illegible]
[illegible] s'adresser sur la Levée, en face [illegible] ou rue vieille Levée [illegible]

TE, en boîtes, demi boîtes et boîtes de [illegible] Divers articles de Chine, importés directement et à vendre par — 14 sept — M. DE LIZARDI & Co

VENTES A L'ENCAN.

[illegible] DE STADIC. [illegible] LEVY.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour de [illegible] pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, en date du 21 septembre courant, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, en cette ville, [illegible] prochain, à midi, les propriétés suivantes [illegible] par E. B. Coggeswell & [illegible] Coggeswell & Co à leurs créanciers, savoir:

Le BAIL d'un certain lot ou portion de terre, avec les améliorations qui s'y trouvent, situé rue Tchoupitoulas, en face du marché Ste. Marie, ayant cinq années à courir du 23 novembre 1838, comme on le verra par référence au dit bail, que l'on fera voir le jour de la vente.

[illegible]—L'inscription de 1820 acres de TERRE AU TEXAS, et le mulâtresse MARIAN, âgée d'environ [illegible] ans.
Conditions comptant. — 25 sept—7, 1pm.

SUCCESSION DE THOMAS G. CASH.
Par J. Levy.

IL sera vendu Vendredi, 5 octobre, à midi, à la Bourse de l'Arcade, LE BAIL non expiré, (pour le terme de 1er novembre prochain) du magasin commode et joli adjoignant la banque d'Atchafalaya, rue des Magasins; ensemble avec tous les droits et dépendances y appartenant. Dans ledit magasin se trouvent quatre bateaux bien commodes, au premier étage.

Les conditions seront connues au moment de la vente. — 25 sept—6

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu sans réserve, Samedi 6 octobre 1838, à midi précis, à la Bourse de Cité, rue St. Louis.

10 TERRAINS DE VALEUR, situés dans la rue Poydras, vis-à-vis ou près de la Nouvelle Halle, et dont la valeur augmente de jour en jour, savoir:

Lot No. 1. Encoignure des rues Poydras et Baronne, mesure 27 pieds 1 1/4 pouces, face à la rue Poydras, sur 113 pieds 8 pouces de face à la rue Baronne, 97 pieds 6 pouces à la ligne de profondeur qui le divise du No. 36.

LOT No 9 mesure 25 pieds 8 pouces, de face à la rue Poydras, ayant la même largeur que No. 1, à la ligne de profondeur et mesurant 113 pieds 8 pouces de profondeur.

LOT No. 7 mesure 26 pieds 8 pouces de face à la rue Poydras, sur 113 pieds 8 pouces de profondeur.

LOT No. 13 mesure 27 pieds et face à la rue Philippe, sur 160 pieds 4 pouces 5 lignes de profondeur.

LOT No. 14 mesure 27 pieds face à la rue Philippe, sur 160 pieds 4 pouces 5 lignes de profondeur.

LOT No. 15 mesure 27 pieds face à la rue Philippe, sur 160 pieds 4 pouces, 4 lignes de profondeur.

LOT No 16 mesure 27 pieds face à la rue Philippe, sur 160 pieds 4 pouces 3 lignes de profondeur.

LOT No. 17 mesure 27 pieds face à la rue Philippe, sur 160 pieds 4 pouces 2 lignes de profondeur.

LOT No. 18 mesure 27 pieds face à la rue Philippe, sur 160 pieds 4 pouces 1 ligne de profondeur.

Conditions—1/4 comptant qui devra être déposé en l'étude du notaire, sous les vingt-quatre heures après l'adjudication. La balance à 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. Si les billets n'étaient pas payés à leur maturité, ils porteront intérêt à raison de dix pour cent jusqu'au paiement, sans que cette clause autorise le tireur à en retarder le paiement.

Les actes de vente seront passés par devant L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.
18 sept—5

PAR M. FAUCHE COUGOT.

IL sera vendu Samedi 6 octobre prochain à midi, à la Bourse de Cité rue St. Louis, les propriétés suivantes, situées au faubourg Marigny

1o Une maison composée de 3 appartements avec galerie, cabinets et briquetée entre poteaux et la façade en briques, dans la cour cuisine &c; bâtie sur un terrain mesurant 30 pieds 7 pouces 2 lignes de face à la rue de Mandeville, entre Casacalvo et Grands-Hommes, sur 154 pieds 8 pouces de profondeur, formant de 3 pieds 2 pouces 2 lignes à la profondeur de 63 pieds.

2o Une maison briquetée entre poteaux, composée de 3 appartements avec galerie et cabinets, dans la cour cuisine &c. bâtie sur un terrain de 19 pieds 9 pouces 5 lignes de face à la rue Mandeville sur 154 pieds 8 pouces de profondeur entre les rues Casacalvo & Grands-Hommes, [illegible] la propriété ci-dessus. Ces propriétés sont presque neuves.

3o Un terrain situé à l'encoignure des rues Poète et Casacalvo, mesurant 36 pieds de face à la rue Casacalvo sur 107 pieds de profondeur, et face à la rue Poète. Les banquettes sont faites en carreaux et pavées.

4o Un terrain limitrophe au No. 3, ayant 36 pieds de face à la rue Casacalvo sur 107 pieds de profondeur, les banquettes sont également faites.

5o Une boulangerie située au faubourg Washington, Quartier Olivier, tout récemment construite en briques et couverte en ardoises, [illegible] en briques, écuries &c., le tout bâti sur un terrain mesurant 23 pieds 9 pouces 4 lignes face au fleuve, sur 145 pieds 11 pouces de profondeur sur une ligne et 150 pieds 10 pouces sur la ligne du terrain suivant.

6o Un terrain adjoignant le No. 5, mesurant 23 pieds 9 pouces 4 lignes, face au fleuve sur une profondeur de 150 pieds 10 pouces sur la ligne qui le sépare du No. 5, et 167 pieds sur l'autre ligne, ensemble avec tous les droits à la batture qui se trouve en face. Do dressé par B. Buisson, et déposé en l'étude de Mr. Octave de Armas, notaire public.

Conditions—1/3 comptant, et la balance à 6, 12 et 18 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de ventes aux frais des acquéreurs pardevant D Preaux, notaire public. — 20 sept—5

Vente pour la direction de Syndic,
PAR J. LEVY.

EN vertu et conformément à un ordre de l'honorable Cour de Paroisse dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans daté du 21 septembre courant, il sera vendu un magasin de dépôt de J. Powell, No. 222, rue des Magasins entre les rues Julia et St. Joseph, jeudi le 4me jour d'Octobre prochain, à [illegible] P. M. Les objets suivants, abandonnés par [illegible] Coggeswell et E. B. Coggeswell & Co. à leurs créanciers, savoir: cuivre et fer blanc, étain, de [illegible] ferblanterie, outils, fournitures, et beaucoup d'autres articles. Conditions, comptant.
27 sept—6

B. F. Brown vs. L. Palmer & Co.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable J. N. Duncan, juge président de la cour de Cité de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique le 6 d'octobre 1838, à 5 heures P. M. à mon bureau no. 32, rue Condé; 6 caisses blanc de baleine, 5 caisses de thé, 44 caisses de savon et divers autres articles, saisis dans cette affaire.
Conditions comptant.
22 sept — B. BEAUREGARD, marshal.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson.—Vendredi le cinq octobre prochain 1838, à midi, conformément aux règlements de police de la Paroisse Jefferson, et particulièrement à un règlement spécial adopté le 2 février, mil huit cent trente-sept, et dûment promulgué, et aussi conformément à la décision d'un jury dûment convoqué, je procéderai dans la salle d'audience de la Cour de Paroisse, dans et pour cette paroisse, à la vente au rabais des travaux nécessaires à l'établissement du [illegible] de [illegible] chemin suivant la digue levée, en face de la partie supérieure de la ville de Carrollton, et de la partie inférieure de la propriété de Mr. Hy. G. Schmidt ou de ses créanciers, située au-dessus de Carrollton entre la propriété de Mr. Hy. R. Fortier et celle de Mr. Preston, au crédit et moyen de paiement seront annoncés au moment de l'adjudication. — F. DUGUE,
27 sept—7 — juge.

AUX ENTREPRENEURS.

MARDI le 9 octobre prochain, à midi, en vertu d'une résolution adoptée par le jury de police de la paroisse de Jefferson à sa séance du 3 courant, il sera vendu au rabais en la maison de cour de ladite paroisse, les réparations et améliorations à faire à la prison, ainsi qu'elles sont spécifiées et détaillées dans une résolution dudit jury, adoptée le 3 juillet dernier, publiée dans la Gazette de Lafayette.

Les conditions seront annoncées au moment de la vente—Paroisse de Jefferson, 26 sept 1838.
27 sept—10 — F. DUGUE—juge

MAIRIE DE LA NELLE. ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No. un.
Séance du 17 septembre 1838.

RESOLU qu'il soit et demeure par le présent défendu à toute personne de tirer aucune arme à feu sur la promenade du Canal Carondelet ou du Bayou St. Jean, ou sur aucune autre promenade ou voie publique, ou sur aucun des côtés d'icelles dans les limites de la première municipalité, sous peine d'une amende de dix piastres par chaque contravention, recouvrable pardevant tout tribunal compétent, si c'est une personne libre, et si c'est un esclave, il recevra dix coups de fouet à la geole de police, à moins que son maitre ne préfère payer ladite amende.
Signé — PAUL BERTUS, recorder.
Approuvé le 18 septembre 1838.
Signé — C. GENOIS, maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jr., secrétaire.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Conseil de la première municipalité.
Séance du 10 septembre 1838.

RESOLU que le maire devra donner dix jours d'avis dans la gazette officielle à tout propriétaire de meules, de pierres et autres matériaux qui encombrent l'espace triangulaire situé entre les rues Conti, Bienville, Vieille Levée et Nouvelle Levée, d'avoir à les faire enlever dans le plus bref délai.

Résolu qu'après un délai de dix jours, le wharfinger soit et demeure autorisé, à faire enlever les meubles, pierres ou autres matériaux quelconques aux frais des propriétaires, du terrain ci dessus mentionné pour en être disposé ainsi qu'il est prescrit ci après.

Résolu que le voyer soit et demeure chargé de faire le nivellement du terrain susdit aussitôt que les encombrements en auront été enlevés.

Résolu qu'une amende de dix piastres soit imposée par chaque contravention à toute personne déposant des matériaux quelconques sur l'espace ci dessus désigné appartenant à la première municipalité. Depuis qu'il est défendu à tout colporteur ou détaillant quelconque d'y stationner, sous peine d'une amende de cinq piastres par chaque contravention, si c'est une personne libre, et de dix coups de fouet à la geole de police, si c'est un esclave, à moins que le propriétaire du dit esclave ne préfère payer la dite amende.

Il est de plus résolu qu'il sera du devoir spécial du wharfinger d'inspecter chaque jour le terrain ci dessus mentionné et d'en faire enlever et déposer aux frais des propriétaires, à telles places qui sera désigné par le maire, tous les matériaux quelconques qu'il y trouvera. Dans le cas où les dits matériaux ne seraient point réclamés par les propriétaires dans un délai de dix jours après leur déplacement, ils devront être vendus après cinq jours d'avis dans la gazette officielle à l'enchère publique pour le compte et risque des propriétaires, qui, dans tous les cas, seront tenus du paiement de l'amende ci dessus prescrite, ainsi que de tous les frais de transport et de vente des objets ci dessus mentionnés.
Signé — PAUL BERTUS, recorder.
Approuvé le 11 septembre 1838.
Signé — C. GENOIS, maire.
Pour copie conforme.
THEARD, Jr. secrétaire.

En vertu de l'ordonnance qui précède, avis est donné à toutes les personnes qui ont déposé ou fait déposer des meubles, pierres et autres matériaux quelconques dans l'espace triangulaire compris entre les rues Bienville, Conti et Vieille Levée et le chemin public, d'avoir à faire enlever les dits matériaux dans un délai de dix jours à compter de la dernière publication de la dite ordonnance et du présent avis, faute de quoi le wharfinger de la première municipalité en disposera comme il a été pourvu ci dessus.
Le 29 septembre 1838.
29 sept — C. GENOIS, maire.

CHANGEMENT DE DOMICILE—Le docteur Chauveau a transporté son domicile rue Bourbon No. 122, entre St. Louis et Conti, vis à vis la demeure de M. Charles Français. — 25 sept—6

RELIURE—Le soussigné a transporté son établissement de RELIURE au No. 64, rue de Chartres, où l'on exécutera [illegible] tous les genres d'ouvrage qui lui seront [illegible]
14 aout — [illegible] BLOOMFIELD.

SANGSUES.

Reçu par le navire St. [illegible], un assortiment de SANGSUES, [illegible] en gros et en détail au Dépôt de la rue de Chartres, No. 86, entre [illegible] Conti et Bienville.

[illegible] DU COMMERCE.

LETTRES DE CHANGE sur Londres, Paris, [illegible] à vendre par cette banque. — G. O. HALL, caissier.
20 sept

AVIS DIVERS.

[illegible] Cour des Preuves [illegible] à tous ceux que cela peut concerner [illegible] demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi André D. Doriocourt, député régistrer des Testamens, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex-officio député greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément [illegible] à l'acte de la législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires." Approuvé le 10 mars 1834.

Avis est par le présent, donné à tous ceux que cela peut concerner qu'en vertu d'un ordre de vente de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du [illegible] juillet mil huit cent trente huit, et rendu à la requête de Abigaïs Bird, de la Nouvelle Orléans, curatrice de la succession de feu Robert Wilson, les propriétés foncières ci-après décrites furent le vingt huit août mil huit cent trente huit, pour ce même, par la dite curatrice de feu Robert Wilson, offertes en vente publique à l'encan par A. D. Doriocourt, député Régister des Testamens dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, susdites, et par lui adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur comme suit, savoir:

Description et adjudication de la propriété d'après le transfert judiciaire.

1o. Un lot de terre situé au faubourg Washington, partie de cette ville, faisant partie de l'habitation ci-devant appartenant à M. David Olivier, désigné sous le no. vingt deux de l'îlet no. onze sur un plan dressé le vingt avril 1836, par Benjamin Buisson, arpenteur, et déposé en l'étude d'Amédée Ducatel, notaire public, lequel lot de terre forme l'encoignure des rues Mandeville et des Grands Hommes et mesure un pied américain trente et un pieds onze pouces cinq lignes de face à la rue Mandeville par cent dix pieds de profondeur et face à la rue des Grands Hommes; ensemble toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, adjugé à Joseph Michel pour compte de Sarah Dosmor, pour le prix de huit cent quarante piastres $840.

2o. Deux lots de terre et devant, faisant partie de la briqueterie de Guenon en cette paroisse, auprès des faubourgs du chemin de Gentilly et du Bayou, entre cette ville et le Bayou St. Jean, compris dans l'îlet formé par les rues Aubry, Galvez, O'Reilly et Miro, et désignés sous les nos. sept et huit dans l'îlet no. quarante huit, sur un plan dressé le vingt neuf oct. 1836, par Louis Bringier, arpenteur et déposé en l'étude de Carlile Pollock, notaire public, lesquels deux lots attenant l'un à l'autre mesurent au pied français chacun trente et un pieds de face à la rue Aubry sur une profondeur irrégulière entre lignes parallèles, adjugés au dit Joseph Michel pour compte de la dite Sarah Dosmer, pour prix de cent piastres chacun, $200.
Conditions comptant.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre les lots de terre ci-dessus, ventes en partie et dessus décrits, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toutes autres irrégularités ou illégalités dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre chose quelconque, sont par les présentes dûment priées d'y déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publiés les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande ledit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le Sceau de ladite Cour des Preuves, ce 8e jour du mois de septembre A. D. 1838. A. D. DORIOCOURT.
8 sept — dépt. Rég. des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane.—A tous ceux que cela peut concerner Salut: Qu'il soit connu qu'attendu que James Moran, demeurant en la ville de la Nouvelle-Orléans, s'est adressé à moi, André D. Doriocourt, député régister des Testamens, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio député greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner qu'en vertu d'un ordre de vente rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, en date du 16 juillet 1838, rendu dans l'affaire de la succession de Martin Chisholm décédé, sur la pétition de Wm H. Wheaton, exécuteur testamentaire du dit feu Martin Chisholm décédé.

A. D. Doriocourt, député Régister des Testamens aurait à [illegible] en vente, le vingtième jour du mois d'août 1838, pour le compte de la succession de Martin Chisholm, décédé, l'esclave ci-après décrite qu'il lui adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur comme suit:—

Description de l'esclave d'après le transfert judiciaire.

Une négresse esclave nommée Diana, âgée d'environ 40 ans—adjugée à James Moran, pour le prix de trois cent piastres.
Conditions comptant.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre l'esclave ci-dessus décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toutes autres irrégularités ou illégalités dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre chose quelconque, sont par les présentes dûment priées d'y déduire dans trente jours à dater de la publication du présent avis dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande ledit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce 12me. jour du mois de septembre, A. D. 1838
AND. D. DORIOCOURT,
13 sep — Dép. Rég. des Testamens.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nelle. Orléans—Présent l'hon. Ch. Maurian, juge—No. 11,166—George Green contre ses créanciers—Dans l'affaire de Lincoln et Green. La cession de biens faite par le pétitionnaire est par le présent acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers et des créanciers de Lincoln et Green, et il est ordonné qu'une assemblée de ses créanciers ait lieu, ainsi que de Lincoln et Green, au bureau de l'étude de Théodore Seghers, notaire public, le 16 octobre prochain, à l'effet de délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et sur celles de Lincoln et Green; qu'en même temps toutes procédures contre la personne et les propriétés du pétitionnaire et de Lincoln et Green seront suspendues. Il est de plus ordonné que Geo. Eustis soit nommé pour représenter les créanciers absents.
Par ordre de la Cour; bureau du greffier, Nelle-Orléans, 30 août 1838. — J. OLLIE,
30 août—[illegible] — Député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de premier district judiciaire—Samuel Chapman vs ses créanciers—Il est ordonné que les créanciers du pétitionnaire, aient à se réunir en pleine cour, lundi, le 8 du mois d'octobre prochain, à 10 heures du matin, pour déduire les raisons (s'ils en ont) pour lesquelles le dit pétitionnaire ne jouirait pas du bénéfice de la loi, faite pour [illegible] débiteurs insolvables; et en même temps toutes procédures judiciaires contre la personne ou les propriétés du pétitionnaire sont suspendues. MM. Elmore & King sont nommés pour représenter les créanciers absents dans cette affaire.
Par ordre de la cour, le 11 septembre 1838.
13 sept—10 — THEO. LEWIS, dép. greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—No. 11,125—N. Raymond contre ses créanciers—Sur la lecture et enregistrement de la pétition et de la cédule dans cette affaire, il est ordonné par la Cour que les créanciers du pétitionnaire aient à s'assembler en pleine Cour, le lundi 8 d'octobre prochain, pour délibérer sur les affaires du pétitionnaire, et que toutes procédures contre sa personne et ses propriétés soient suspendues.
Par ordre de la Cour—Bureau du greffier, Nelle-Orléans, 14 septembre 1838. — ARM. GUYOL,
18 sept—[illegible] — Député Greffier

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—No 11,136—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—25 septembre 1838—Valsin Loreba h. c. l. contre ses créanciers—Sur lecture et enregistrement de la pétition et de la cédule dans cette affaire, il est ordonné par la Cour, que les créanciers de l'insolvable dans cette affaire, s'assembleront en pleine cour, le lundi-vingt-deuxième jour d'octobre prochain, afin de déduire les raisons, s'ils en ont, pour lesquelles ledit insolvable ne serait point élargi d'après la loi, et en même temps toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont suspendues.
Par ordre de la Cour, Bureau du Greffier, Nelle. Orléans, 25 septembre 1838. — A. GUYOL
27 sept—8, 7ps — Député Greffier.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Hugh Purdie—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour les quelles le compte présenté par John L. Lewis exécuteur testamentaire du défunt, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte, et ledit exécuteur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
29 sept — Rég. des Testaments.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Wm. E. Watkins.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par James Rainey, curateur de ladite succession, ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte. Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
29 sept — Régister des Testaments.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Adelaïde Denisan veuve Thomas—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Vital Lisbony, curateur de ladite succession, ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour. W. F. C. DUPLESSIS,
27 sept — Régister des Testaments.

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Succession de feu Joseph Prieto—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Louis Boillet h. c. l. exécuteur testamentaire du défunt, ne serait point approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément audit compte.
Par ordre de la Cour,
W. F. C. DUPLESSIS,
29 sept — Régister des Testaments.

REÇU par les derniers arrivages du Havre et à vendre par le soussigné, les articles suivans, savoir:
[illegible]
Le marchand d'importation américaine:
[illegible]

CHAUX DE THOMASTON [illegible]
[illegible]
20 sept—3 — St. Louis, près de la Chapelle.

[illegible]

[illegible] Le Steamer GALENIAN [illegible] les Lundis [illegible] et les Jeudis [illegible] chez M. J. Orillon [illegible]

POLLOCK, DELOCQ & DUJELA. [illegible]

Le steamer LEVANT, bien construit et marchant de première classe, ayant été disposé par le capitaine Lecomte, fera [illegible] pendant toute la saison, les voyages ci-dessus mentionnés, et des ports intermédiaires. Il partira de la Nouvelle Orléans tous les dimanches à 10 heures du matin et du Bayou Sara, tous les mercredis, à la même heure.
J. B. COLLA, Agent.

POUR LA BAIE ST. LOUIS, Passe Christian, Biloxi et Pascagoula.

Le steamer GIRAFFE, à basse pression, capit. Swiler, partira pour les ports ci-dessus tous les mercredis et samedis matin, immédiatement après l'arrivée du chars de 7 heures. Il sera de retour au rail road tous les jeudis et lundis. Le public peut être assuré sur une grande ponctualité. Pour passage, s'adresser au
16 sept — CAPITAINE SWILER.

BATEAU A VAPEUR A VENDRE.

A vendre—Le solide bateau-à-vapeur MOHICAN, maintenant mouillé vis à vis la rue Gravier, bien calculé pour le touage. Il sera vendu à des termes accommodans.
FORSYTH & LABRANCHE,
8 sept — 125, rue des Magasins

B. DUBUISSON dentiste, de retour à la Nouvelle Orléans, a pris une maison rue des Ursulines no. 161, où il exercera sa profession. Il construira d'entiers de dents chez lui à quatre cenltines.
sept 11—6m

MR. L. DUPERRON, Dentiste, rue Condé No. 50, encoignure Dumaine et Condé, continue à exercer sa profession et peut être consulté tous les jours de 9 à 3 heures. — 7 sept

BLANC DE BALEINE—60 caisses de 4 à 5 livres; 25 dito de 5, et 25 dito de 6, en débarquement du navire Yazoo, et à vendre par
J. B. BAYLEY,
25 sept — 14, rue Bienville.

BLANC DE BALEINE—100 caisses de Blanc de Baleine en débarquement du navire Seamore de Boston et à vendre par — ROBERT H. WHITE,
25 sept — 34, rue Gravier.

BEURRE—15 barillets beurre de l'Ouest, en magasin et à vendre par
HEFFORD & BORGENFREY,
22 sept — 34, rue de Commerce

BRODEQUINS et Pantoufles—60 caisses convenables à la saison, en débarquement du navire Concordia et à vendre par — R. G. HOBBS,
[illegible] — 12, rue de la Douane

CHARBON DU CANNEL—Un lot de choix de ce charbon en magasin—Les consignés recevront par les premiers arrivages d'Angleterre, de Philadelphie et de Pittsburgh, le meilleur approvisionnement de charbon qui ait été importé ici. Ceux qui voudraient faire leur approvisionnement pour l'hyver, feront bien de s'adresser à — W. E. & E. MURPHY,
27 sept — 100, Vieux Bassin.

CHARRETTES A TERRE—Quelques douzaines de charettes à terre, reçues par le navire St. Cloud, de Philadelphie, et à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
27 [illegible] — 16, rue de la Douane

CAFE vert de la Havane, cours blanc, et différentes qualités [illegible], à vendre par
SLATER & TRIER,
27 sept — 60, rue Poydras.

CAFE de St. Iago—100 sacs, de qualité supérieure à vendre par — SLATER & TRIER,
[illegible] — 60, rue Poydras.

CAFE DE LA HAVANE—[illegible] café de la Havane, en débarquement du brick Calédonia, à vendre par — R. GRONING & Co

CORNICHONS—15 barils cornichons du pays, en bon ordre, à vendre par — KIDDER & HEAD,
25 sept — 24, rue Poydras.

CIGARES—20 milliers cigares de Principe, en magasin et à vendre par — KIDDER & HEAD,
24, rue Poydras.

CIGARES—100 milliers cigares américains, 20 [illegible] des espagnols, 20 milliers dito pour demi [illegible] En magasin et à vendre par
WOOD & SIMMONS,
[illegible] — 80, rue des Magasins.

COUVERTES pour nègres, qualité supérieure, à vendre par — H. & W. ANDERSON,
29 sept — 80, rue Tchoupitoulas.

CRISTAUX anglais—Soixante barriques cristaux anglais, consistant en carafes, gobelets, flûtes pour champagne, verres à vin, pour le hock et à liqueur, à vendre à des termes raisonnables, pour clore des ventes, par — H. & W. ANDERSON,
25 sept — 86, rue Tchoupitoulas.

CAFE—400 sacs café de Laguyra; 431 sacs dito de Rio; 215 dito de la Havane, en magasin et à vendre par — R. GRONING & Co.

CIDRE DE CHAMPAGNE—20 caisses de qualité supérieure, à vendre par — J. B. BAILEY,
25 sept — 14, rue Bienville.

CLOUX—250 barillets de clous assortis, en magasin et à vendre par — ROBERT H. WHITE,
25 sept — 34, rue Gravier

CHANGE sur Philadelphie, à vendre par
JAMES D. DENEGRE,
20 sept — 16, rue de la Douane.

CIMENT—30 barils [illegible] à vendre par
WOOD & SIMMONS,
22 sept — 80, rue des Magasins.

DOUBLONS espagnols, à vendre par
M. S. CUCULLU, LAPEYRE & Co.
22 sept — rue Toulouse, No. 27.

FARINE—300 barils farine superfine, et 120 barils de dito, de nouveau [illegible], en magasin et à vendre par — LAYET & AMELUNG,
27 sept — 17, rue du Commerce

FOIN à dos—100 balles foin de l'Est, à vendre par
LEVI H. GALE,
27 sept—10 — 93, rue de la Commune

HABILLEMENTS POUR NEGRES—3 caisses habillements en lin[illegible], à vendre à bon marché par — KIDDER & HEAD,
25 sept — 24, rue Poydras.

HUILE DE BALEINE—2700 gallons de bonne huile de baleine pour l'hyver, garantie pure, en débarquement et à vendre par — J. B. BAILEY,
14, rue Bienville.

HUILE—1600 gallons d'Huile d'hyver,
500 gallons d'Huile d'été, en magasin et à vendre, par — ROBERT H. WHITE,
34, rue Gravier.

JAMBON, plats côtés—30 boucauts en magasin et à vendre par — LAYET & AMELUNG,
17, rue du Commerce

LETTRES de change sur Charleston, à vendre par
J. ROBERT & Co.
47, rue Bienville.

MAIS—1000 sacs mais en bon ordre pour l'exportation; en magasin et à vendre par
HEFFORD & BORGENFREY,
22 sept — 24, rue du Commerce

PORC—40 barils mess, 25 barils clémore, 12 barils salt-clear, 50 barils salt-mess, 30 barils épaules, 20 barils porc du Missouri, en magasin et à vendre par — LAYET & AMELUNG,
27 sept — 17, rue du Commerce

PORC—200 barils Porc mess, M.O. et épaules, à vendre par — LAYET & AMELUNG,
18 sept — 17, rue du Commerce.

RIZ—21 tierçons de riz frais, de la Caroline, de qualité supérieure, à vendre par
SLATER & TRIER,
27 sept — 60, rue Poydras.

RESINE—50 barils de Résine, en magasin, et à vendre par — ROBERT H. WHITE,
25 sep — 34, rue Gravier.

ROUES DE CHARETTES A BŒUF, dressées charrettes de la manufacture de John Wood, en débarquement du navire St. Cloud de Philadelphie, et à vendre par — JAMES D. DENEGRE,
26 sept — 16, rue de la Douane.

SUCRE ET CIGARES DE LA HAVANE—60 caisses sucre blanc de la Havane, 436 milliers cigares de la Havane; 300 milliers dito de Principe. A vendre à des termes avantageux, par
27 sept — J. ROBERT & Co. No. 47, rue Bienville

SAVON—500 boîtes de Savon No. 1 de Winchester, en magasin et à vendre par
ROBERT H. WHITE,
25 sep — 33 rue Gravier.

SIROP DE LIMON—50 caisses sirop de limon de la marque d'Yglesias, à vendre par
JARVIS & ANDREWS,
[illegible] sept—6 — Encoignure Commune et Tchoupitoulas

TRAITES sur Charleston, à vendre par
25 sept — R. GRONING & Co.

TRAITES sur New-York, à vendre par
25 sept — R. GRONING & Co.

TABAC—300 boîtes de Tabac manufacturé, en magasin, et à vendre par — ROBERT H. WHITE,
25 sept — 34, rue Gravier

THE—150 boîtes de Thé de Young Hyson, de 13 livres chaque à vendre par — ROBERT H. WHITE,
25 sep — 34, rue Gravier.

TOILES brunes et noires—Dix caisses toiles brunes et noires, à vendre par
H. & W. ANDERSON,
25 sept — 86, Tchoupitoulas.

TOILE et cordes d'emballage—500 pièces toile et 800 rouleaux cordages, en magasin et à vendre par — LAYET & AMELUNG.
27 sept — 17, rue du Commerce

VIN de Bourgogne en caisses, à vendre par
SLATER & TRIER,
27 sept — 60, rue Poydras.

VIN DES CANARIES—250 pipes, demi pipes et quarts de pipes excellent vieux vin des canaries, d'importation directe, à vendre par
H. & W. ANDERSON,
20 sept — 86, rue Tchoupitoulas.

VINS ET PEINTURES—30 paniers champagne, 4 quarts de pipes vieux vin de Porto; 100 barils de peinture verte, à vendre par — J. B. BAILEY,
25 sept — 14, rue Bienville.

VINS ROUGES—500 caisses vins d'excellente qualité et de diverses qualités, à vendre par
H. & W. ANDERSON,
25 sept — 86, rue Tchoupitoulas.

VIEILLE eau de vie de pêche—50 barils vieille eau de vie de pêche, à vendre à des termes raisonnables, par — H. & W. ANDERSON,
20 sept — 86, rue Tchoupitoulas.

WHISKEY d'Irlande et d'Ecosse—Dix poinçons excellent et vieux whiskey de Cork et de Islay en magasin et à vendre par — H. & W. ANDERSON,
[illegible] — 86, rue Tchoupitoulas.

WHISKEY rectifié—50 barils en magasin, à vendre par — LAYET & AMELUNG,
19 sept — 17, rue du Commerce.

REÇU par les derniers arrivages du Hâvre et à vendre par les soussignés, savoir:
[illegible] vieux [illegible] de la Pardeillaire.
[illegible] fromage de Gruyère, d'importation [illegible]
Vins du Rhin, [illegible] importé de Francfort.
[illegible]
[illegible] — F. X. Cannon & Co.
11 sept — [illegible] Conti, No. 44 au 1er.

CABOTAGE.

PAQUEBOTS POUR NEW YORK.
(Nouvelle Ligne.)

[illegible] pour [illegible] la Ligne, chargés [illegible]

[illegible], capt. B. Sears, [illegible], 27 Nov
[illegible] Alabama, capt C C Berry, 474 tons, 11 Dec
[illegible] Arkansas, capt E S Dennis, [illegible], 15 Dec
[illegible] Saratoga, capt W Hathaway, [illegible], 8 Jan
[illegible] Nashville, capt D Jackson, [illegible], 22 Jan
[illegible] Kentucky, capt J Bunker, [illegible], 5 Fev

Les navires ci dessus sont de première classe, doublés et chevillés en cuivre, et ayant été construits à New York, expressément pour ce commerce: ces navires n'éprouvent point de retard en passant la barre.

Les capitaines sont des hommes d'une grande expérience, et [illegible] remorqués en descendant ou en montant le Mississipi. Ils ont des appartements parfaitement meublés. Il leurs tables seront toujours servies des meilleures provisions.

Le prix des passagers à la chambre est de $80, sans vin ni liqueur; les officiers et l'équipage ne boivent que de l'eau. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à — H. O. AMES.
No. 10 Vieux Bassin.

Ces navires ne seront pas responsables des coulages, des de verreries, quincailleries, marbre ou granit, cuivre, acier etc., ni des paquets ou colis à moins qu'un connaissement ne soit fait et signé au bureau des agens.

POUR PHILADELPHIE—Ligne de Mande—Pour succéder à l'Archer—Le beau paquebot régulier, GAZELLE, capt. A. H. Eldridge, partira comme il est dit ci-dessus. Ayant de très commodes appartements pour les passagers. S'adresser au capitaine à bord, en face de la rue St. Philippe, ou à — JAMES D. DENEGRE,
sept — No. 16, rue de la Douane.

POUR LA BAIE ST. LOUIS—Les soussignés expédieront régulièrement chaque semaine, deux goélettes pour la Baie St. Louis. Pour fret seulement, s'adresser à
W. E. & E. MURPHY,
27 juin — 100, Vieux Bassin.

PORTS ETRANGERS.

POUR LA HAVANE.

Le brick fin voilier, doublé et chevillé en cuivre, RINGLEADER, capitaine Holland, partira sous peu pour le port sus-dit. Pour le reste de son fret ou passage, s'adresser à bord ou à
26 sept — R. GRONING & Co

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier, YORKE, classé A 1, capitaine Larabee, partira sous peu. Pour le fret ci-dessus. Pour fret d'environ 500 balles ou passage, s'adresser — R. GRONING & Co.

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier, ZOTOFF, classé A 1, capitaine Jacob Merrill, partira sous peu. Pour fret de 300 balles de coton ou passage, s'adresser à — LEVI H. GALE.
20 sept — 93, rue de la Commune.

A VENDRE—La goëlette très peu d'eau, LAFAYETTE, du port de 160 tonneaux, bien pourvue et en bon ordre, pour navire en leur. Elle est propre aux voyages de la baie. Pour plus amples informations, s'adresser à
KIDDER & HEAD,
25 sept — 24, rue Poydras.

A VENDRE OU A FRETER.

La goëlette GENEVA, [illegible] en cuivre, est prête à se mettre en mer. Pour les conditions, s'adresser à A. M. DE MIRANDA
11 sept — No. 112, rue Bourbon.

A VENDRE OU A FRETER.

La goëlette CORA, doublée et chevillée en cuivre, est prête à prendre la mer. Pour les conditions, s'adresser à — A. M. DE MIRANDA
11 sept — No. 112, rue Bourbon.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ET DE BANQUE D'ATCHAFALAYA.

Nouvelle Orléans, le 11 septembre 1838.

A UNE assemblée des membres de la direction tenue ce jour, les résolutions suivantes ont été unanimement adoptées:

Résolu que les personnes qui ont des actions dans cette institution, et sur lesquelles moins de cinquante piastres sur chacune ont été payées, sont en demeure de faire les paiements suivans, aux époques ci-dessous désignées, savoir:

Des actions sur lesquelles quarante cinq piastres par action ont été payées, devront payer cinq piastres, sur chacune des actions, d'ici au 1er. jour du mois de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles quarante piastres par action ont été payées, devront payer dix piastres, sur chacune des actions, dans le 1er. décembre prochain, et cinq piastres sur chaque action, d'ici au 1er. de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles trente cinq piastres par action ont été payées, devront payer cinq piastres sur chaque action, aux époques ci après: le 1er. de novembre, le 1er. de décembre, et 1er. de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles trente piastres par action ont été payées, devront payer cinq piastres sur chacune des actions, aux époques ci après: le 1er. de novembre, le 1er. de décembre prochain, et dix piastres le 1er. de janvier prochain.

Des actions sur lesquelles vingt cinq piastres par action ont été payées, devront payer cinq piastres, sur chacune des actions, au 1er. de novembre prochain, et des piastres sur chacune des actions [illegible] le 1er. de décembre et 1er. de janvier.

Résolu que les personnes qui ont des actions sur lesquelles vingt cinq piastres sur chacune [illegible] n'ont pas été payées, et sur lesquelles [illegible] conséquence au 1er. de [illegible] à moins qu'il ne soit payé avant cette date [illegible] par chacune desdites actions, comme mentionné, ce montant étant requis par la 12me. section de la charte.

Résolu que la 15me. section de la charte, qui dit qu'aucun dividende ne sera accordé à aucun actionnaire, sur aucune partie d'action qui n'aura point été payée, et que les actions dont les paiements n'auront pas été effectués, sera accordé sur le seul dividende avant que des dividendes de cinquante piastres n'ait été payé.

Résolu que le caissier soit et demeure chargé de publier les résolutions ci-dessus dans des journaux de la Nouvelle Orléans, pendant trente jours, et adresser une circulaire à chaque actionnaire contenant la copie desdites résolutions, et de déclarer que la direction est résolue de mettre en force les peines que tout contrevenant.
13 sept—1m — Signé C. HARROD, Caissier.

DEMANDE—On a besoin à l'Arsenal de Marine des Etats-Unis, près de Pensacola, d'une personne compétente, comme ouvrier à bord, et qui soit en accordera de bons gages. Il sera inutile de s'adresser si l'on ne peut fournir des recommandations satisfaisantes, quant à la sobriété et aux habitudes régulières. S'adresser soit en personne ou par lettre, au commandant de l'arsenal. — W. K. LATIMER,
27 sept—4 — commandant.

DEMANDE—On a besoin à l'Arsenal des Etats Unis, près de Pensacola, de quinze à vingt nègres travailleurs, pour lesquels on donnera de bons gages.

Les maîtres devront nourrir et loger leurs esclaves hors des limites de l'Arsenal.

On leur accordera les soins de médecins ou il ne sera pas fait de déduction pour les pertes de temps pendant une semaine, mais à l'expiration de ce temps le maître devra avoir soin de son esclave.

On compte qu'il y aura de l'emploi pendant quelque temps. La situation de l'Arsenal est considérée comme une des plus saines dans les contrées du sud.
W. K. LATIMER,
27 sept—4 — commandant.

DEMANDE—On a besoin à l'Arsenal des Etats Unis, près de Pensacola, de trois personnes de bonnes moeurs et habituellement industrieuses, pour être employées comme gardiens de l'Arsenal, et aux quelles on exigera point d'autre devoir.

Les demandes devront être faites à l'officier commandant de l'Arsenal et l'on devra fournir des recommandations satisfaisantes. On accordera de bons gages.
W. K. LATIMER,
27 sept—4 — commandant.

LES soussignés ont dans ce moment et en bon ordre:

Pâtés de bécasses truffés,
Do de perdreaux truffés,
Do de foies de canards de Toulouse, truffés.
Fraises et framboises dans leur propre jus.
Bon petit vin de sauterne et de grave en caisse.
Vin de Bourgogne, de diverses marques.
Fruits de la Havane en confitures arrivant ces jours passés.
Chocolat de la Havane,
Do de la manufacture de Scemitz & Linsy de Philadelphie,
Et Do à la vanille française.
LOREILHE & VALETON,
27 sept — 23, rue Royal

LES soussignés reçoivent par les navires Yazoo et Mozart, un assortiment de marchandises d'hiver, composé des articles suivans:

Indiennes françaises et américaines, bombazines et bombazettes noires, coton blanc et écru de toutes les qualités, toiles de Paris et d'Irlande, bas d'enfans, de femmes et demi bas pour homme et enfans, bas de soie noir et blanc pour dito, demi bas dito, bas et demi bas de laine assortis, flanelle blanche et rouge, mérinos anglais et français, perruches à doublures et coton à coudre, gants en peau pour femmes et hommes, dito en fil, soiries noires de toutes les qualités, tonlards de soie, dentelles et entredeux en bobinet, cravattes de soie noire, bretelles, boutons de chemises et de pantalons, crêpe blanc et noir, mousseline-laine, impressions foncées et claire, schalls Thibet 5/4, 6/4 et 7/4, dito en filet noir, corsets français, mouchoirs batiste unis et à carreaux, mouchoirs de soie nouveaux genres, cols et pélerines en mousseline brodée, robes mousseline brodée, entredeux français et indiennes noires dito, ainsi qu'une grande quantité d'autres articles qu'ils vendront à bas prix, en gros et en détail.
E. LEFEBVRE & FRERE,
25 sept — encoignure des rues de Chartres et Conti.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS.
Conseil de la première municipalité.
Séance du 17 septembre 1838.

RESOLU qu'il sera du devoir de tous les officiers de police de cette municipalité de faire strictement exécuter l'ordonnance pour la suppression des cerfs volants dans les limites de cette municipalité.

Il est de plus résolu que le maire soit invité à faire publier la dite ordonnance dans la gazette officielle, et de plus à la faire publier en tête des rues en son de tambour.
Signé — PAUL BERTUS, recorder.
Approuvé le 18 septembre 1838.
Signé — C. GENOIS, maire.
Pour copie conforme.
THEARD Jr., secrétaire.

Extrait d'une ordonnance concernant la sûreté et commodité du passage dans les rues, places et autres voies publiques de la Nouvelle Orléans, approuvée le 26 août 1816.

Art. 14. Il est défendu d'exposer aux fenêtres, balcons, ou autres parties des maisons, aucunes caisses, pots de fleurs ou autres objets [illegible] faisant saillie sur la rue ou voie publique, [illegible] nuire par leur chûte, de gêner ou de blesser les passans et il est pareillement défendu de jeter de jour ou de nuit, par des fenêtres, balcons ou autres parties des maisons, de l'eau, de l'urine, des ordures, ou tout autre objet dans le rue ou voie publique, de courir au galop ou à toute bride dans les rues, [illegible] les passans, d'exposer en vente des chevaux, mulets ou autres bestiaux dans les rues, [illegible], levées ou autres voies publiques, et d'y laisser des chevaux dans les dites rues ou voies publiques sans y élever des cerfs volans et de s'y livrer à des jeux ou exercices capables d'effaroucher les chevaux, de nuire aux passans ou d'embarrasser la marche des voitures. Et tout délinquant paiera une amende de [illegible] jusqu'à cinq piastres à chaque contravention, et par chacun des objets ci dessus spécifiés, de laquelle amende les pères, mères, tuteurs, maîtres ou maîtresses seront respectivement responsables pour leurs enfans, apprentis ou esclaves. — 27 sept

UN assortiment de toile allemande et française, à vendre par — 15 sept — M. DE LIZARDI & Co.

CASSE très bonne et belle, à vendre par — F. CUSACH,
No. 5, rue St. Pierre en face de la Place d'Armes.
28 sept

TABAC—[illegible] à vendre à bon marché, [illegible]
SCHMIDT & WERNER.

EPICES—[illegible] à vendre par
SCHMIDT & WERNER,
29 sept — 36, rue Bienville.

TERMS OF [illegible]

[illegible]—The [illegible], payable [illegible] for the tri weekly [illegible] in advance, where no [illegible] will be discontinued. In case of discontinuance [illegible] notice, in writing must be [illegible] at the expiration of subscription.

Advertisements.—One dollar [illegible] insertion, and half that price [illegible] any material alteration from [illegible] will be charged as a new [illegible] is a square.

Advertisements ordered to [illegible] will be charged [illegible] insertion.

Yearly Advertisers. M[illegible] forty dollars for English alone [illegible] Banks, Insurance Companies [illegible] public institutions, fifty dollars [illegible] for both languages [illegible].

Marriages and Deaths [illegible] the attention of the public [illegible] cards of passengers [illegible] one dollar per square for the language.

Communications, or Advertisements of a personal nature, when admissible shall [illegible] in advance.

Advertisements out of the line of the yearly advertiser, such as [illegible] plantation sales, runaway slaves [illegible] will be charged for separately at [illegible] rates.

Advertisements not specifying [illegible] published one month, and charged [illegible].

No advertisement of bankruptcy [illegible] in any case, unless paid for in advance, or payment guaranteed by a [illegible] town.

Theatres and other places of amusement [illegible] daily for the season to be [illegible] English alone, and [illegible] dollars in [illegible].

All announcements of candidates [illegible] ces shall be charged double the [illegible] insertion.

COASTWISE.

PACKETS FOR NEW YORK.
To sail punctually every second [illegible] season—full or not.

Ship Orleans, B Sears, master, [illegible]
Ship Alabama, C C Berry, [illegible]
Ship Arkansas, E S Dennis, [illegible]
Ship Saratoga, W Hathaway, [illegible]
Ship Nashville, D Jackson, [illegible]
Ship Kentucky, J Bunker, [illegible]

The above ships are of the first class, copper fastened, and having been built expressly for this trade, [illegible] and almost invariably [illegible] any detention. The commanders [illegible] experience, and the ships [illegible] down the Mississippi by a [illegible]. Such a furnished accommodation [illegible] best description will always [illegible] passage is $80, without wine or [illegible] no liquor furnished to the officers [illegible] or passage, apply on board [illegible]
june 6 — H. O. AMES

The above ships are not accountable for glass, hollow ware, marble or granite, or rust of iron or steel, any package or parcel, unless a bill of lading [illegible] executed therefor at the office of [illegible].

FOR PHILADELPHIA [illegible]
To succeed the Archer.
The regular packet bark [illegible] A H Eldredge, will sail as [illegible] and have fine accommodations for passengers. Apply to the captain on board [illegible] street, or to — JAMES [illegible]
sept 19

FOR THE BAYOU ST. [illegible]
The subscribers have [illegible] the above place regularly [illegible] freight only, apply to — W. E. & [illegible]
June 27

FOREIGN PORTS.

FOR HAVRE.
The fast sailing A 1 ship [illegible] Merrill, master, will have immediate [illegible] freight of 300 bales cotton or passage [illegible]
sept 20 — LEVI H. GALE

FOR HAVRE.
The fast sailing A 1 ship [illegible] master, will have despatch [illegible] For freight of about 500 bales apply to
sept 22 — R. GRONING

FOR HAVANA.
The fine and fast sailing [illegible] per fastened brig RINGLEADER, master, will have immediate [illegible] above port. For balance of freight on board or to
sept 25 — R. GR[illegible]

FOR SALE.
The staunch [illegible] ETTE, of 300 bbls [illegible] and ready [illegible] of the Bay trade. For particulars [illegible] KIDDER & HEAD
sept 25

FOR SALE, FREIGHT, OR [illegible]
The fast sailing copper [illegible] schooner GENEVA, now [illegible] For terms apply to — A. M. DE M[illegible]
sep 11, 8t

FOR SALE, FREIGHT, OR [illegible]
The fast sailing copper fastened schooner CORA, [illegible] For terms apply to — A. M. DE M[illegible]
11 sep, 8t

NOTICE—F. GILLET & Co. [illegible] have removed their store [illegible] street, second story, between Bienville [illegible] house streets

NOTICE—The house of F. GILLET [illegible] been dissolved by [illegible] 1837, P. A. Hebrard [illegible] has taken into partnership P. F. A. [illegible] will continue the business [illegible] Chartres street, between Bienville [illegible] streets, under the firm of P. A. Hebrard [illegible]. They are now receiving a complete [illegible] goods suitable to the season, which [illegible] at very moderate prices

NOTICE—The Subscriber having been [illegible] ed INSPECTOR of the Boilers [illegible] CHINERY employed in Steamboats [illegible] pelled in whole or in part by steam [illegible] congress, requests all persons having [illegible] him, to leave their names at his office [illegible] Old Levee street. — GEOR[illegible]
Sept. 26—8t.

LAND OFFICE
South-Eastern District of L[illegible]

NOTICE is hereby given, that [illegible] of the Public Lands lying East [illegible] Jaya river, which has been proclaimed [illegible] next, will begin on the 8th of said [illegible] at the Merchants' Exchange, Royal [illegible] Customhouse and Canal streets. The [illegible] will be from 12 at noon to 3 o'clock [illegible] be open for two weeks
R. Z. CANON[illegible]
R. M. CARTE[illegible]
New Orleans, Sept 19, 1838

PHILHARMONIC SOC[illegible]

THE members of the [illegible] informed that the musical [illegible] will commence on Wednesday [illegible] 7 o'clock precisely, in the exchange [illegible] room, Chartres street, between St [illegible]

The members of the society who [illegible] received their diplomas, are requested [illegible] president's, St Louis street, No. [illegible] names with their christian names [illegible]
By order of the president
sept 27 3t

MARTIN'S REPORT[illegible]

THE Subscriber begs leave to [illegible] of the New Orleans Bar and [illegible] profession throughout the State [illegible] chased from Judge Martin the [illegible] of his Reports, which are now [illegible]
E. JOHNS
sept 8 — Corner of St Charles [illegible]

To Persons paying Taxes in [illegible] Orleans

THOSE persons who have not [illegible] Taxes for 1837, due [illegible] agreeably to the advertisement [illegible] March, in the Bee and Bulletin [illegible] them at the office of the Collector [illegible] at the office of the Register of W[illegible] have been notified to pay between [illegible] of the present month; and the others [illegible] delay possible, in order to avoid [illegible] trouble to prosecute them before the [illegible]
New Orleans, September 6, 1838
sept 8—8t — A. GUILLET

The curators of estates and the [illegible] persons, will please call at his office [illegible]

NOTICE TO THE STOCKHOLDERS [illegible] THE CITY COMPANY OF A[illegible]

THE subscribers to the Company [illegible] a meeting will take place at the [illegible] City on the 24th September 1838, [illegible] 3 o'clock P M, when matters of great [illegible] be laid before them. Punctual attend[illegible] ly requested. By order of the Direc[illegible]
ed 15t — SAMUEL MORGA[illegible]

PHILADELPHIA COAL—The [illegible] for sale 300 casks best family co[illegible] up and broken and screened, which [illegible] as wanted; families and others can [illegible] throughout the season with the best [illegible] receive regular shipments by every p[illegible]
s16 — JAMES [illegible]

AT the store of Ant. Michoud, [illegible] and Ursulines—12 pounds sugar [illegible] 8 do. coffee for one dollar. The ve[illegible] remedy may be found at this store, [illegible] Elixer of Dr Guillot, marble for [illegible] general assortment of hardware, glass [illegible] owling pieces.

Likewise Jamaica rum 12 years old

CIVIL CODE OF LOUISI[illegible]

THIS work, so anxiously expected, [illegible] been ready for delivery the first [illegible] but the time and labour required for [illegible] graphical execution necessarily requir[illegible] further delay,—a delay which has been [illegible] and earnest desire that the book should [illegible] be deserving of its long list of respectable [illegible] Both in the printing and the binding, w[illegible] more expense than was originally intend[illegible] great additional labour has been given [illegible] be ready for delivery on or before the [illegible] BER next. The Subscription List w[illegible] until the 1st of October, at Fifteen Do[illegible] of which five are to be paid in advance [illegible] period none will be received, and the [illegible] invariably be fixed at Twenty Dollars p[illegible]
E. JOHNS
Corner of Common and [illegible]
New Orleans, Sept 3, 1838.

SPELLING BOOKS —[illegible] Cobb's Spelling Books, just rece[illegible] sale at the New Orleans Stationers' W[illegible]
NORMAN STEEL
sept 15

LEECHES—10,000 choice Leeches [illegible] for sale by wholesale and retail [illegible] store of — A. A. PEY[illegible]
s26

LEECHES LEECHES

THIRTY Thousand Leeches of the [illegible] for sale by wholesale and retail, by — P. C[illegible]
Druggist, No 5, St P[illegible] opposite the P[illegible]
june 6

BROGANS & SLIPPERS—60 cases [illegible] qualities, landing from ship Conc[illegible] sale by — R. G[illegible]
sept 6 — 12, Custom[illegible]